

Andigné de Mayneuf (d')

Anjou, 1772

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Louis-Gabriel-Auguste d'Andigné de Mayneuf, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche ¹.

*D'argent à trois aigles de gueules, becqués et membrés d'azur,
les ailes abaissées, posés deux et un.*

I^{er} degré, produisant – Louis-Gabriel-Auguste d'Andigné de Mayneuf, 1763.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse du Lions-d'Angers, portant que **Louis-Gabriel-Auguste**, fils de haut et puissant seigneur messire Charles-Gabriel-Auguste d'Andigné de Mayneuf, chevalier, seigneur de l'Isle-Briant, des Alliés, de Montallay et autres lieux, et de haute et puissante dame Elizabeth-Jeanne Poullain de Bouju, naquit le 12 d'avril mil sept cent soixante-trois et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Renard, vicaire du Lion-d'Angers, et légalisé.

II^e degré, père – Charles-Gabriel-Auguste d'Andigné de Mayneuf, Elizabeth-Jeanne Poullain de Bouju sa femme, 1748.

Contrat de mariage de haut et puissant seigneur messire **Charles-Gabriel-Auguste** d'Andigné, chevalier, seigneur de Mayneuf, de l'Isle-Briand, des Allières, du Perray et autres lieux, fils unique de défunts haut et puissant seigneur messire Louis-René d'Andigné, chevalier, seigneur de Mayneuf, de l'Isle-Briand et autres lieux, et haute et puissante dame Marie-Anne d'Andigné de Ribou son épouse, demeurant en son château de l'Isle-Briand, paroisse du Lion-d'Angers, veuf de haute et puissante dame Marie-Catherine-Jenane Estart de Bascardon, accordé le 20 d'avril 1748 avec demoiselle **Elizabeth Jeanne Poullain de Bouju**, fille de messire Charles Poullain, écuyer, seigneur de Bouju, et de défunte dame Elizabeth Guyton sa femme, demeurants à Angers, où ce contrat fut passé devant Ville notaire royal en la même ville.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale du Lion-d'Angers, diocèse d'Angers et généralité de Tours, portant que Charles-Gabriel-Auguste d'Andigné, fils de messire Louis-René d'Andigné, chevalier, seigneur de Mayneuf, et de dame Marie-Anne d'Andigné son épouse, naquit le 21 de septembre 1715, fut ondoyé le même jour, et reçut le supplément des cérémonies du batême dans la chapelle de la maison seigneuriale de l'Isle-Briant le 28 de janvier 1717. Cet extrait signé de Saincton curé du Lion-d'Angers et légalisé.

III^e degré, ayeul – Louis-René d'Andigné de Mayneuf, Marie-Anne d'Andigné de Ribou sa femme, 1710.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de la Sainte-Trinité d'Angers, portant que Louis-René, fils de messire Louis d'Andigné, chevalier, seigneur de Mainneuf, et de dame Renée de Fontenelle sa femme, naquit le 22 de septembre 1681 et fut batisé le lendemain. Cet extrait délivré

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32081 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006839s>).

le 16 de mars 1702 par le sieur de Crémeur, curé de la dite paroisse, et légalisé.

Contrat de mariage de messire Louis d'Andigné, chevalier, seigneur de l'Isle-Briand, fils aîné héritier principal et noble de haut et puissant messire Louis d'Andigné, chevalier, seigneur de Maineuf et de l'Isle-Briand, et de dame Renée-Charlotte de Fontenelle sa femme, demeurants dans leur château de l'Isle-Briand, paroisse du Lion-d'Angers, accordé le 19 de juillet 1710 avec demoiselle **Marie-Anne d'Andigné**, fille de haut et puissant messire René d'Andigné, chevalier, seigneur de Ribou, de la Blanchaye, de Sainte-Gemme et de la Touchebureau, et de dame Marie-Renée Suirot son épouse, demeurants dans leur château de la Blanchaye, paroisse du dit lieu de Sainte-Gemme près Segré, où ce contrat fut passé devant Bory, notaire royal à Angers.

Accord fait le 16 d'août 1718 entre haut et puissant seigneur messire Louis d'Andigné, chevalier, seigneur de Maineuf, demeurant en son château de l'Isle-Briand, paroisse du Lion-d'Angers, fils aîné et principal héritier noble de feu haut et puissant seigneur messire Louis d'Andigné, chevalier, seigneur de Maineuf, et de feu dame Renée de Fontenelle sa femme, d'une part, et messire Joseph-Henry d'Andigné, son frère puîné, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'autre part ; par lequel le dit chevalier d'Andigné ayans pris connoissance de tous les biens de la successions des dits feus sieur et dame ses père et mère, à l'effet de s'assurer une subsistance honnête pour vivre dans le dit ordre de Malte, et considérant que le seul usufruit de ses biens ne seroit pas suffisant pour le faire vivre avec honneur jusqu'à ce qu'il eut obtenu une commanderie d'ancienneté, le dit sieur de Maineuf lui abandonne la jouissance totale de la terre de Maineuf, au moyen de quoi le dit chevalier son frère renonce à la part qu'il auroit pu prétendre en propriété sur les biens des dites successions, et promet de remettre à son dit frère la jouissance de la dite terre deux ans après qu'il auroit obtenu une commanderie dans le sus-dit ordre. Cet acte passé au château de l'Isle, en la paroisse du Lion-d'Angers, devant Bonnet, notaire royal résident à Segré.

IV^e degré, bisayeul – Louis d'Andigné de Maineuf, Renée-Charlotte de Fontenelle sa femme, 1680.

Contrat de mariage de messire **Louis** d'Andigné, chevalier, seigneur de Maineuf, demeurant dans sa maison de l'Isle-Briand, paroisse du Lion-d'Angers, fils de feu messire René d'Andigné, chevalier, seigneur de Maineuf, et de dame Françoise de Marbeuf sa veuve, accordé le 12 de juillet mil six cent quatre vingt avec demoiselle **Renée-Charlotte de Fontenelle**, fille de feus messire René de Fontenelle, chevalier, seigneur de Souvigné, et dame Madelène de la Grandière sa femme. Ce contrat passé devant la ville d'Angers devant Cireuil notaire royal de la même ville.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de la Trinité d'Angers, portant que Louis, fils de René d'Andigné, chevalier, seigneur de Maineuf, et de dame Françoise de Marboeuf sa femme, fut batisé le 5 de décembre mil six cent cinquante deux par le sieur de Crémeur, curé de la dite paroisse de la Trinité d'Angers, et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Louis-Gabriel-Auguste d'Andigné de Mayneuf** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le onzième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent soixante-douze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny